



Réf.: 1883/NI/2022



Collège des bourgmestre et échevins  
de la Commune de Mertert  
1-3, Grand-Rue  
L – 6630 Wasserbillig

**Objet : Adaptation requise au niveau de votre plan d'aménagement général (PAG).**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je me permets de vous informer des changements qui s'imposent au niveau de votre PAG suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

Il découle du chiffre 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi pré-mentionnée que « *les éléments du domaine public fluvial relevant en exclusivité de la souveraineté luxembourgeoise sont à classer en tant que zones destinées aux infrastructures de transport.* » à l'intérieur du PAG afin de tenir compte du statut particulier du domaine public fluvial qui est exclusivement géré par le Service de la navigation fluviale (SNF) et dont l'usage nécessite dès lors une autorisation ministérielle particulière du ministre ayant les Transports dans les attributions.

À son tour, le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial classe les zones du domaine public fluvial en tant qu'infrastructures de transport au sens de l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et énumère dans ses annexes les parcelles y faisant partie.

Il s'ensuit qu'il est impératif de reconnaître le statut particulier du domaine public fluvial à l'intérieur de votre plan d'aménagement général pour les parcelles suivantes :

Commune de Mertert	
<i>Sûre</i>	
section A de Langsur	789/3073
section B de Wasserbillig	461/4379, 471/4370, 505/4372, 505/4373, 505/4375
<i>Moselle</i>	
section B de Wasserbillig	644/4354, 851/4355, 851/4356, 851/4358, 851/4361
section C de Mertert	827/9071, 827/9090, 840/9091, 913/9092

Tout en me tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Chef du Service de la navigation  
fluviale

Norbert SCHILLING

Annexes : extraits de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et du RGD modifié du 28 mai 2019.

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A — N° 298****27 décembre 2016****Sommaire**

**Loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et portant**

**a) modification**

- de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,
- de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert,
- de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et
- de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation; et

**b) abrogation**

- des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage;
- de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables;
- de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché; et
- de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés . . . . . page 6196

**Loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et portant****a) modification**

- de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,
- de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert,
- de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et
- de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation; et

**b) abrogation**

- des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage;
- de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables;
- de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché; et
- de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 décembre 2016 et celle du Conseil d'État du 13 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Nature juridique, consistance et principes de gestion du domaine public fluvial.****Art. 1<sup>er</sup>. Statut et consistance du domaine public fluvial**

(1) Le domaine public fluvial est inaliénable et imprescriptible sous réserve des droits concédés et des aliénations légalement consommées.

(2) Le domaine public fluvial se compose des éléments suivants:

1. le cours d'eau de la Moselle, y compris le lit et les berges, les ressources en eau, le sous-sol et l'emprise aérienne utiles au fonctionnement des infrastructures de navigation;
2. les infrastructures de navigation sont notamment les barrages-écluses, les retenues, les lieux de stationnement et de transbordement, les dispositifs d'amarrage ainsi que les ports et quais;
3. les installations de sécurité, de signalisation, de moyens de télécommunication d'approvisionnement en eau, énergie, ainsi que les équipements de réception des déchets;
4. l'assiette des anciens chemins de halage et les terrains riverains acquis sur base des dispositions de la Convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle ainsi que ceux affectés à l'usage du service gestionnaire du domaine public fluvial et indispensables à la continuité du service public;
5. le parcours inférieur de la Sûre, dans la mesure où il se trouve affecté par le reflux de la retenue du barrage de Trèves.

La liste des éléments composant le domaine public fluvial peut être complétée par règlement grand-ducal.

(3) Les terrains visés au paragraphe 2 sont repris dans un relevé parcellaire et cartographique faisant l'objet d'un règlement grand-ducal. Il est procédé dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi aux écritures cadastrales afférentes pour les propriétés privées concernées par les servitudes visées à l'article 3.

(4) Dans les plans d'aménagement généraux et particuliers des communes visés par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain comme dans les plans d'occupation du sol visés par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, les parcelles du domaine public fluvial relevant en exclusivité de la souveraineté luxembourgeoise sont à classer en tant que zones destinées aux infrastructures de transport.

**Art. 2. Servitudes et obligations de tiers**

(1) Les propriétaires ou titulaires de droits réels longeant la rive de la Moselle doivent laisser au titre de la servitude d'accès et de visibilité, un espace libre de 7,80 mètres de largeur calculé à partir de la ligne d'intersection de la surface de l'eau avec la surface de la terre telle qu'elle se forme au niveau moyen des eaux s'écoulant librement et, dans les retenues, au niveau hydrodynamique.

(2) Toute construction, toute excavation, toute clôture ainsi que tout dépôt de matières dans la zone de servitude est soumis à autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après appelé «le ministre». Dans la



## **Règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 29 décembre 1956 portant approbation de la Convention entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Les fonds constituant des dépendances du domaine public fluvial sont repris dans le relevé des parcelles joint en annexe du présent règlement grand-ducal.

### **Art. 2.**

La zone du domaine public fluvial est à classer en tant que zone du domaine public fluvial au sens de l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

### **Art. 3.**

Les infrastructures externes publiques se trouvant sur le domaine public fluvial peuvent être maintenues. Toute modification ultérieure de ces infrastructures externes publiques fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial, conformément à l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

### **Art. 4.**

Avant que le ministre ayant les Domaines dans ses attributions ne puisse procéder à une aliénation d'un bien immeuble, bâti ou non, destiné à sortir du domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les Transports dans ses attributions prend une décision de déclassement de l'immeuble en question.

Le ministre ayant les Domaines dans ses attributions notifie au ministre ayant les Transports dans ses attributions l'acquisition d'un bien immeuble, bâti ou non, susceptible d'être incorporé dans le domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du

domaine public fluvial. Après avoir reçu notification de l'acte d'acquisition, le ministre ayant les Transports dans ses attributions prend une décision au sujet du classement de l'immeuble en question.

**Art. 5.**

Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2019.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

*La Ministre de l'Intérieur,*  
**Taina Bofferding**

**ANNEXE****Relevé des parcelles**

appartenant à l'État grand-ducal et faisant partie du domaine public fluvial  
en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 2016  
concernant la gestion du domaine public fluvial

établi par commune et section cadastrale

Domaine public fluvial : **SÛRE**

**Commune de Mertert**

1) *Commune de Mertert, section A de Langsur :*

789/3073

2) *Commune de Mertert, section B de Wasserbillig :*

461/4379, 471/4370, 505/4373, 505/4372, 505/4375

Domaine public fluvial : **MOSELLE**

**Commune de Mertert**

3) *Commune de Mertert, section B de Wasserbillig :*

644/4354, 851/4355, 851/4356, 851/4358, 851/4361

4) *Commune de Mertert, section C de Mertert :*

827/9071, 827/9090, 840/9091, 913/9092

**Commune de Grevenmacher**

5) *Commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher :*

2491/9995, 2477/9956, 2477/9958, 2477/9962, 2487/9965, 33/9994

6) *Commune de Grevenmacher, section B des Bois :*

466/3689, 466/3691, 377/3713, 377/3064, 377/3696, 377/3714, 590/3715, 610/3706, 926/3708, 916/3710

**Commune de Wormeldange**

7) *Commune de Wormeldange, section A de Machtum :*

2170/7511, 2137/7512, 823/7472, 823/7513, 2848/7477, 2848/7478, 2848/7515, 2850/7484, 2957/7486,  
3017/7488

8) *Commune de Wormeldange, section B d'Ahn :*

1817/5682, 1963/5684, 900/5710, 900/5711, 1017/5712

9) *Commune de Wormeldange, section C de Wormeldange :*

4578/11205, 4844/11206, 4844/11098, 364/11099, 364/11100, 364/11207, 1915/11208, 2097/11209,  
5739/11114

10) *Commune de Wormeldange, section D d'Ehnen :*

1411/6570, 1427/6574, 38/6580, 38/6583, 30/6585, 30/6589, 532/6590, 499/6591, 483/6592, 475/6593, 4360/6594, 4360/6597, 4360/6598

**Commune de Stadtbredimus**

11) *Commune de Stadtbredimus, section A de Stadtbredimus :*

3336/9365, 3336/9368, 3303/9370, 3303/9372, 3303/9373, 2158/9407, 2154/9378, 2154/9379, 2094/9404, 2094/9388, 2154/9405, 2154/9406, 721/9396, 723/9403

12) *Commune de Stadtbredimus, section B de Greiveldange :*

2255/10604, 2255/10605, 2255/10606, 2521/10607, 2540/10586, 2540/10587, 2540/10588, 2870/10589, 2870/10590, 2870/10608

**Commune de Remich**

13) *Commune de Remich, section A des Bois :*

233/2694, 233/2696, 233/2717, 233/2701, 170/2703, 170/2705

14) *Commune de Remich, section B de Remich :*

270/7300, 270/7302, 1150/7305, 1150/7307, 1225/7310, 1225/7312

**Commune de Schengen**

15) *Commune de Schengen, section WA de Kleinmacher :*

7/3940, 16/3949

16) *Commune de Schengen, section WB de Bech :*

726/5248, 726/5249, 816/5255, 1533/5106, 1533/5105, 1732/5135, 1732/5134, 1732/5133

17) *Commune de Schengen, section WC de Schwebsingen :*

671/5224, 645/5225, 630/5229, 643/4216, 643/4218, 643/4220, 643/5233

18) *Commune de Schengen, section RA de Wintrange :*

1170/7599, 1170/7601

19) *Commune de Schengen, section RC de Flouer :*

437/5506, 1675/5521, 1675/5511, 1634/4787, 1751/5512, 1751/5513

20) *Commune de Schengen, section RD de Schengen :*

214/2900, 214/2997, 215/2965, 215/2968, 783/2982, 1022/2974, 1022/2977, 829/2980, 1050/2988, 1050/2990, 1050/2998, 1050/2989, 1053/2456

